

MUSÉE BARROIS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR À L'USAGE DES VISITEURS

SOMMAIRE :

- Titre 1 – Champ d'application*
- Titre 2 – Accès au musée*
- Titre 3 – Vestiaire – Objets trouvés*
- Titre 4 – Consigne – Comportement général des visiteurs*
- Titre 5 – Dispositions relatives aux groupes*
- Titre 6 – Centre de documentation (bibliothèque) – Accueil des chercheurs*
- Titre 7 – Reproductions - Prises de vues*
- Titre 8 – Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment*
- Titre 9 – Exécution*



Préambule

Le Musée barrois, fondé en 1841 est un établissement géré par la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse. Il occupe depuis 1974 une partie de l'ancien château des ducs de Bar. Labellisé « Musée de France » en 2003 ses missions sont la conservation, l'enrichissement, l'étude et la mise en valeur des biens placés sous sa responsabilité. De la préhistoire à nos jours, ces œuvres appartiennent à des époques, des civilisations et des domaines variés : peinture, sculpture, arts graphiques, archéologie, militaria, ethnologie, histoire naturelle, numismatique...

En lien avec ses missions, le musée est amené à accueillir des personnes et organiser des activités dont le présent règlement stipule les modalités.

Titre 1 – Champ d'application

Article 1

Le présent règlement est applicable :

- aux visiteurs (individuels et groupes) des collections permanentes et des expositions temporaires du Musée barrois ;
- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, conférences, expositions, concerts, spectacles ou cérémonies diverses ;
- à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement pour des motifs professionnels ;
- aux personnels de la Ville de Bar-le-Duc et de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse. Il ne se substitue cependant pas aux différents règlements et documents produits par ces collectivités.

Titre 2 – Accès au musée

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse se réserve la possibilité de modifier les jours et heures d'ouverture et de concéder la gratuité d'accès dans l'établissement ou une partie de l'établissement à

l'occasion de certaines manifestations. Les modifications aux conditions ordinaires d'accès sont déterminées par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et font l'objet d'une large diffusion auprès des publics du musée.

Article 2 : horaires

Le musée est ouvert à la visite du mercredi au dimanche de 14 h à 18 h, sauf les jours fériés suivants : les 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre et 25 décembre. Il est ouvert tous les jours de la semaine pendant les mois de juillet et août de 14 h à 18 h. Sur demande expresse, le public (notamment en groupe) peut être accueilli en dehors de ces horaires.

Il peut être procédé par le responsable de l'établissement ou son représentant à sa fermeture totale ou partielle, de manière inopinée, pour des raisons de sécurité et de service sans que celle-ci ait à être motivée auprès du public. Ces modifications apportées aux conditions ordinaires d'accès font l'objet d'une large diffusion auprès du public par affichage à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : tarifs et billetterie

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse.

Les entrées gratuites occasionnellement délivrées aux visiteurs comportent obligatoirement le logo et le tampon de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse ainsi qu'une date de validité.

Les animations gratuites (conférences, Nuit des musées, concerts...) ne supposent pas la délivrance d'un ticket.

À l'occasion d'animations diverses (concerts, séances de contes, conférences...) ou d'éventuels travaux, le parcours de visite est susceptible d'être modifié. Le visiteur en est informé avant la délivrance du ticket d'entrée.

La visite du Musée barrois est subordonnée à la possession d'un titre d'accès qui est délivré à l'accueil. Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, la présentation pouvant leur en être demandée à tout moment. Tout ticket délivré ne peut être repris ou échangé.

La vente des tickets se termine 30 minutes avant l'heure de fermeture du Musée barrois. L'accès au Musée barrois est gratuit à partir de 17 h 30.

Le dispositif mis en place pour accompagner les visiteurs vers la sortie débute 10 minutes avant l'heure de fermeture du musée.

Article 4 : accès spécifiques

L'accès à l'établissement est interdit aux enfants de moins de douze ans non accompagnés d'un adulte.

Seules les trois salles d'exposition temporaire sont accessibles aux personnes à mobilité réduite (fauteuil roulant et poussettes). Le reste des collections est accessible sous leur propre responsabilité. Le personnel du Musée barrois n'est en aucun cas autorisé à porter les visiteurs à mobilité réduite le demandant.

Les voitures d'enfants légères et peu encombrantes sont admises si leur modèle ne présente pas de danger et d'inconvénient pour les autres visiteurs, pour les œuvres exposées et pour les aménagements.

Le musée décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les fauteuils roulants et voitures d'enfants aux tiers ou à leurs propres occupants.

Article 5 : effectifs maximum

L'effectif maximal du public est de 200 personnes.

Article 6 : matières interdites

Il est interdit d'introduire dans l'établissement :

- armes et munitions de toutes catégories ;
- substances explosives, inflammables ou volatiles ; produits, substances illicites ;
- objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants, susceptibles de provoquer une quelconque nuisance pour les autres visiteurs ou de présenter un danger pour les œuvres exposées ;
- des œuvres d'art ou objets d'antiquité, sauf autorisation expresse du responsable de l'établissement ou de son représentant ;
- animaux (sauf les chiens guides pour non-voyants) ;
- boissons ou aliments.

TITRE 3 – VESTIAIRE - OBJETS TROUVÉS

Article 7 : vestiaire

Un vestiaire est mis gratuitement à la disposition des visiteurs munis d'un ticket pour leur permettre de déposer les objets et effets qui les encombrant ou ceux dont l'introduction n'est pas autorisée dans les espaces d'exposition, dans les conditions et sous les réserves ci-après.

Article 8 : consignes

Le Musée barrois dispose de deux consignes gratuites fermant à clé, réservées aux visiteurs du musée dont la durée d'occupation n'excédera pas celle de leur visite. Lorsque celles-ci sont occupées, les visiteurs confient leurs objets au personnel chargé de l'accueil. Ce dernier peut refuser les objets dont la présence ne serait pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

En cas de dépôt suspect, les visiteurs peuvent être invités à ouvrir leurs effets, à tout moment de la visite.

Article 9 : dépôts obligatoires

L'accès aux collections permanentes du musée et aux expositions temporaires est subordonné au dépôt obligatoire :

- des cannes, parapluies et de tous objets pointus, tranchants ou contondants ; les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées dans les salles du musée pour les personnes à mobilité réduite ;
- des valises, serviettes, sacs à dos, porte-bébés dorsaux, sacs à provisions, casques de motocyclistes et autres sacs et bagages de grande dimension (supérieure ou égale à 30 cm x 30 cm), à l'exception des sacs à main de format courant et de pochettes ;
- de pieds ou de flashes pour caméras et appareils photo ;
- de toute matière liquide et bombe vaporisatrice ;
- du matériel d'écriture (sauf crayon de papier et technique sèche).

Article 10 : dépôts déconseillés

Pour le confort de tous, il est fortement déconseillé de déposer :

- de grosses sommes d'argent et des titres,
- des chéquiers et des cartes de crédits,
- des objets de valeur, notamment les bijoux, manteaux de fourrure...,

- des papiers d'identité,
- des matériels photographiques, cinématographiques et audiovisuels, à l'exception des pieds ou supports.

Les dépôts effectués en méconnaissance du présent article se feraient aux risques et périls du déposant.

Article 11 : responsabilité du musée en cas de perte ou vol

La direction décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol pour tout objet laissé au vestiaire, dans les porte-parapluies et plus généralement dans l'enceinte du musée, ainsi que ceux confiés à la surveillance du personnel.

Article 12 : objets trouvés

Les objets trouvés doivent être remis à un membre du personnel pour être déposé à l'accueil du musée.

Les objets trouvés sont conservés dans l'établissement huit jours.

En cas d'impossibilité du propriétaire de l'objet de se déplacer, et dans la mesure où la preuve de la propriété est apportée, la restitution peut se faire, sur demande téléphonique, par envoi postal.

Les objets non retirés dans les délais sont transférés au poste de police municipale qui centralise l'ensemble des objets trouvés dans la ville (5 rue Jeanne d'Arc 55000 Bar-le-Duc, 03 29 79 56 30).

Tout objet trouvé dans le musée ayant un caractère suspect est remis aux autorités compétentes.

TITRE 4 – CONSIGNE - COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS

Article 13 : comportement général

Le musée est un lieu de conservation et d'exposition au public des collections dont il a la charge, ainsi qu'un lieu de vie, d'échange, d'étude et de loisir. D'une manière générale, les visiteurs sont tenus de respecter les consignes de sécurité et d'éviter d'apporter par leur attitude, leur tenue ou leur propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations et de leur visite ou une gêne de nature quelconque à leur entourage.

Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente dans l'établissement.

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux remarques qui leur sont faites par le personnel du musée pour des motifs de service ou de sécurité. Il est interdit à tout visiteur, non muni d'une autorisation, de pénétrer dans des espaces non accessibles au public.

Article 14 : comportements interdits

En particulier, il est strictement interdit :

- de pénétrer dans le musée en état d'ébriété ;
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public et, sauf en cas de sinistre, d'utiliser les sorties de secours et d'emprunter les escaliers de secours ;
- de toucher aux œuvres exposées, aux installations muséographiques (panneaux, cartels, vitrines, socles et autres éléments de présentation...) ainsi qu'au mobilier de signalétique temporaire ou permanente ;
- d'examiner les œuvres à la loupe, sauf sur invitation expresse du personnel ;
- de s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation ;
- d'ouvrir ou de fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes ;

- d'apposer des graffitis, inscriptions, affiches, marques de salissures à tout endroit du musée ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute d'appareils de radio ou de baladeurs. L'usage du téléphone portable est raisonnable ;
- de jeter à terre des papiers ou détrit, notamment la gomme à mâcher ;
- de fumer ;
- de manger et de boire, hormis lors de manifestations particulières (inauguration...) dans les espaces prévus à cet effet ;
- de procéder à des quêtes dans l'enceinte ou à proximité immédiate de l'établissement ;
- de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande, de distribuer des tracts de toute nature ;
- de parler à la cantonade (hors conférenciers, dans la limite de la discrétion) ;
- d'adopter à l'égard du personnel et des autres visiteurs un comportement (propos, tenue, geste ou attitude) tapageur, insultant, violent, agressif, indécent ;
- de se livrer à des pratiques culturelles et religieuses, ainsi que tous les actes de prosélytisme politique ;
- d'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination.

Article 15 : mesures disciplinaires

Le non-respect du présent règlement expose le visiteur à son exclusion de l'établissement et, le cas échéant, à un recours en indemnisation et à des poursuites judiciaires.

TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES CONSTITUÉS

Article 16 : réservation et accès

L'accueil des groupes a lieu sur réservation, effectuée, dans la mesure du possible, au minimum huit jours à l'avance, que ce soit pour une visite libre ou pour une animation.

Dans le cas contraire, le groupe peut, en fonction de l'affluence des visiteurs individuels ou du nombre de groupes attendu, se voir refuser l'entrée de l'établissement.

Article 17 : modalités de visite

Le responsable du groupe s'engage à respecter l'ensemble des dispositions figurant dans le contrat de réservation (horaire, nombre de personnes, animation prévue, tarif et mode de paiement) et à prévenir le service d'accueil des publics de tout changement.

Article 18 : responsabilité

Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement.

Le personnel du musée est habilité à intervenir pour le faire respecter si cela s'avère nécessaire.

Article 19 : comportement

Les visiteurs faisant partie d'un groupe sont soumis aux mêmes règles que les visiteurs individuels (articles 2 à 18).

Article 20 : fractionnement du groupe

Les visites de groupes ne doivent apporter aucune gêne aux autres visiteurs et, à cet effet, les groupes peuvent être fractionnés. Chaque membre du groupe demeure à proximité du responsable.

Article 21 : prise de parole

Un guide accompagnant un groupe n'est pas autorisé, sauf dérogation, à présenter les collections du Musée barrois.
Les personnes habilitées à commenter ou à présenter les œuvres et les lieux sont :

- 1 - le personnel du musée ;
- 2 - les guides conférenciers agréés travaillant pour l'Office de Tourisme Meuse Grand Sud ;
- 3 - les guides conférenciers munis d'une carte professionnelle délivrée par l'État ;
- 4 - les responsables éducatifs encadrant les groupes scolaires ;
- 5 - les autres personnalités à titre exceptionnel après autorisation du responsable de l'établissement ou de son représentant.

Article 22 : restriction d'accès

Un groupe peut se voir refuser ou restreindre l'entrée de l'établissement si l'effectif ne correspond pas aux normes de sécurité, ou si le nombre d'accompagnateurs, notamment pour les groupes constitués d'enfants mineurs, n'est pas adapté à la réglementation en vigueur.

TITRE 6 – CENTRE DE DOCUMENTATION (BIBLIOTHÈQUE) ET ACCUEIL DES CHERCHEURS

Article 23 : bibliothèque

L'accès à la bibliothèque du musée est gratuit et s'effectue les jours de semaine entre 9 h et 12 h et 14 h et 17 h ou sur rendez-vous, après accord du responsable de l'établissement ou de son représentant.

La consultation des pièces d'archives et documents administratifs reste dans tous les cas soumise aux délais de communication prévus par la législation.

La communication des documents fait l'objet d'une inscription sur un registre.
Les documents ne peuvent être consultés en dehors de l'espace réservé à cet usage.

Toute copie ou reproduction des documents communiqués et ce par quelque moyen que ce soit est soumise à autorisation préalable du responsable de l'établissement ou de son représentant. Elle est réservée à l'usage privé et soumise à un strict respect des droits de propriété intellectuelle.

Les ouvrages de la bibliothèque peuvent être empruntés à l'extérieur, à l'exception :

- des livres du fonds local imprimés avant 1970,
- des tapuscrits,
- des revues,
- de certains ouvrages rares,
- des usuels...

qui sont exclusivement consultables sur place.

Les ouvrages sont prêtés pour une durée de trois semaines maximum, sauf autorisation exceptionnelle.
Les ouvrages doivent être protégés dans un sac au départ et au retour du prêt.

Chaque emprunt donnera lieu à l'inscription des ouvrages sur un registre et à la rédaction d'une fiche « fantôme » qui sera placée à l'emplacement de l'ouvrage dans la bibliothèque. En cas d'absence de la personne chargée de la bibliothèque, la fiche dûment complétée sera déposée sur son bureau.

Article 24 : accès à la documentation des œuvres et aux archives du musée

L'accès à la documentation du musée (dossiers d'œuvre, copie des registres d'inventaire,...) s'effectue sur rendez-vous préalable et après accord du responsable de l'établissement ou de son représentant.

La consultation des dossiers comportant des pièces d'archives est soumise aux délais de communication prévus par la législation. Elle s'effectue en présence d'un personnel du musée. La copie ou la reproduction des documents communiqués, de quelque technique qu'elle soit, est soumise à autorisation préalable du responsable de l'établissement ou de son représentant. Elle est réservée à l'usage privé et soumise au strict respect de la législation et des droits de propriété intellectuelle.

Chaque séance de travail est consignée dans un registre signé par le chercheur indiquant ses nom, prénom, date de consultation, qualité et coordonnées, l'objet de sa recherche ainsi que les références des pièces consultées.

Article 25 : recherches par correspondance

Les demandes de renseignements et recherches par correspondance s'effectuent par courrier postal ou électronique adressée au responsable de l'établissement. Elles sont traitées dans un délai variable, en fonction du type de demande et de la disponibilité du personnel affecté à la recherche. Les demandes orales ou par téléphone doivent obligatoirement être suivies d'une demande écrite afin d'être traitées.

Pour les recherches spécifiques ou complexes, il pourra être demandé au chercheur de se rendre au musée.

Article 26 : demande de reproduction

Une reproduction des œuvres du musée peut être transmise manuellement, par courrier électronique ou voie postale, moyennant l'établissement en double exemplaire d'un formulaire de prêt d'image à titre gracieux, signé par le demandeur et visé par le responsable de l'établissement ou son représentant. L'utilisation de la reproduction y est dûment précisée, à l'exclusion de toute autre.

Leur mise à disposition et leur utilisation à des fins éditoriales sont soumises au respect des droits de propriété intellectuelle et des conditions spécifiques définies par le formulaire de prêt d'image.

Article 27 : accès aux réserves du musée

Ordinairement, les réserves du musée ne sont accessibles qu'aux personnes des services « Musée et Patrimoine », des services de la Direction de l'aménagement et du cadre de vie, du service Informatique et des sociétés de maintenance et d'entretien des installations et du bâtiment.

Toutefois, les personnes extérieures et les chercheurs peuvent, sur rendez-vous et après demande dûment motivée visée par le responsable de l'établissement ou son représentant, accéder à un objet ou à un ensemble d'œuvres non exposé en vue de leur étude. Dans la mesure du possible, la consultation des objets se fait dans l'espace spécifiquement dédié à cela.

Les personnes extérieures au service accédant aux réserves sont obligatoirement accompagnées d'un membre du personnel du musée. Elles doivent se conformer à ses instructions.

En dehors du cabinet d'arts graphiques, le port d'un casque de sécurité fourni par le musée est exigé.

Chaque accès aux réserves est consigné sur un registre horodaté.

Les prises de vues générales des réserves sont interdites.

Les prises de vues d'objets conservés dans les réserves sont réglementées comme indiqué au TITRE 7.

TITRE 7 – REPRODUCTIONS - PRISES DE VUES

Article 28 : usage professionnel

Les prises de vues, films et enregistrements sonores professionnels sont interdits dans les espaces du musée, d'exposition et spectacle à l'exception de ceux qui auront fait l'objet d'une autorisation écrite du

responsable de l'établissement ou de son représentant ; il en va de même pour les installations ou équipements techniques du bâtiment.

Dans la mesure du possible, la demande doit être réalisée au minimum deux jours ouvrés avant la date de prise de vue prévue.

Article 29 : usage personnel

Dans les salles d'exposition permanente du musée, une tolérance est accordée pour les amateurs qui souhaitent photographier ou filmer des œuvres, sous réserve que ne soit utilisé ni flash ni pied, et à condition que cela reste de l'ordre de l'usage privé, dans le respect du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle et excluant toute utilisation collective ou commerciale.

Dans les salles où sont présentées des expositions temporaires, les prises de vues sont interdites sauf indication contraire affichée à l'entrée.

L'usage de lampes à incandescence, flashes, pieds, supports ou tout autre matériel spécifique nécessite une autorisation spéciale et écrite du responsable de l'établissement ou de son représentant. Cet usage doit être sollicité au minimum deux jours ouvrés avant la date de prise de vue prévue.

Article 30 : usage collectif ou commercial

Toute prise de vue à destination collective ou commerciale doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation au responsable de l'établissement ou de son représentant, réalisée au minimum deux jours ouvrés avant la date de prise de vue prévue.

Les bénéficiaires de ces autorisations sont tenus de se conformer au strict respect de la législation et du droit de la propriété intellectuelle et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.

Article 31 : droit à l'image

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du responsable de l'établissement ou de son représentant, l'accord des intéressés.

Toute prise de vue de personne physique se fait dans le respect du droit à l'image et de la vie privée des personnes.

Article 32 : activité artistique

Les visiteurs souhaitant dessiner ou créer à titre amateur ou professionnel avec leur matériel dans l'enceinte du musée doivent être munis d'une autorisation du responsable de l'établissement ou de son représentant et se conformer aux instructions qui leur seront données, sous réserve de ne pas gêner la circulation des visiteurs. Seule l'utilisation des techniques sèches est autorisée.

TITRE 8 – SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DU BÂTIMENT

Article 33 : vidéosurveillance

Un système de vidéosurveillance est installé, sous la responsabilité du responsable de l'établissement, dans les différents espaces ouverts au public, dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le public est informé que le Musée barrois bénéficie d'une telle installation de surveillance et qu'il peut ainsi faire l'objet d'un enregistrement vidéo.

Article 34 : ouverture des sacs et bagages

Pour la sécurité de tous, les visiteurs s'engagent à ouvrir leurs bagages ou paquets à la requête du personnel du musée. En cas de refus, le musée fera appel aux autorités compétentes.

Article 35 : comportement et signalement

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout accident ou événement anormal doit immédiatement être signalé au personnel présent dans le musée.

Article 36 : incendie

L'évacuation du bâtiment est procédée dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de sécurité et des responsables d'évacuation, conformément aux consignes reçues par ces derniers.

Article 37 : accident et malaise

En cas d'accident ou de malaise, il est interdit aux visiteurs de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il demeure auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent de sécurité présent sur les lieux.

Article 38 : enfant égaré

Tout enfant égaré doit être conduit à l'accueil du musée.

Article 39 : déplacement d'œuvres

Aucune œuvre exposée ne pouvant être enlevée ou déplacée en présence du public pendant les heures d'ouverture du musée, sauf cas exceptionnel, tout visiteur témoin de l'enlèvement d'un objet, d'une détérioration, est habilité à donner immédiatement l'alerte auprès d'un membre du personnel du musée. Conformément à l'article R 642-1 du nouveau code pénal, chacun est tenu de prêter main forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis par l'autorité administrative compétente.

Article 40 : tentative de vol

En cas de tentative de vol dans le musée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 41: dégradation

Toute dégradation causée à une œuvre, au mobilier ou au bâtiment donnera lieu à des poursuites. Une tentative de dégradation peut entraîner les mêmes dispositions d'alerte qu'une tentative de vol.

Article 42 : fermeture exceptionnelle

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée ou à une modification exceptionnelle des horaires d'ouverture.

TITRE 9 – EXÉCUTION

Article 43 : prise d'effet

Le présent règlement prend effet à la date de son approbation par la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, gestionnaire du musée, par une délibération du conseil communautaire.

Article 44 : publicité

Le présent règlement est affiché et publié au recueil des actes administratifs.
Il est largement diffusé et consultable par le public (accueil du musée, site internet...) pour que chacun puisse en prendre connaissance.

Article 45 : exécution

Le responsable de l'établissement du Musée barrois, en collaboration avec le personnel du musée est chargé, sous l'autorité du Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, de l'exécution du présent règlement.

Article 46 : saisine

Le présent règlement pourra être déféré auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois après sa notification.

Fait à Bar-le-Duc, le

Catégories	Situation antérieure	Situation à partir du 01/07/2015
Entrée unique tarif plein	3 €	3 €
Entrée unique tarif réduit	1,50 €	1, 50 €
Entrée unique famille (2 adultes, 2 enfants mini)	4,50 €	4,50 €
Abonnement plein tarif	8 €	8 €
Abonnement tarif réduit	4 €	4 €
- 18 ans / étudiants jusqu'à 26 ans / demandeurs d'emplois / handicapés	gratuit	gratuit
1 ^{er} dimanche du mois – événements nationaux (Nuits des musées – Journées du Patrimoine)	gratuit	gratuit
Journaliste / professionnel des musées et du tourisme	gratuit	gratuit pour le seul porteur de la carte
Enseignants dans le cadre d'un projet scolaire / scolaires et groupes en formation	gratuit	gratuit
Personnel intercommunal	gratuit	Tarif réduit (1,50 €)
Membres d'associations de la Communauté d'agglomération lors d'une visite en groupe	gratuit	Tarif réduit (1,50 € par personne)
Organismes à vocation sociale de la Communauté d'agglomération	gratuit	gratuit
Membres de l'association « La Cité des Leuques » et de la « Société des Lettres, sciences et Arts de Bar-le-Duc »	gratuit	gratuit
Tout public y compris groupe sur présentation du billet d'une visite « Ville d'art et d'histoire » de l'Office de Tourisme	gratuit	gratuit
Conférence, concert, animation CDMM	gratuit	gratuit
Atelier dessin (ado et adultes)	5 € / séance	6 € / séance
Atelier vacances – 18 ans	2 € / ½ journée	3 € / ½ journée
Atelier vacances + 18 ans	5 € / ½ journée	6 € / ½ journée

Prise d'effet le 1^{er} juillet 2015

**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil de la Communauté d'Agglomération
BAR-LE-DUC SUD MEUSE**

Séance du 9 avril 2015

Date de transmission en Préfecture : 14 AVR. 2015

Date de la convocation : 1 avril 2015

Nombre de Conseillers en exercice : 62



Sont présents :

M. PANCHER, Président ; M. COLLIN, Vice-Président ; M. DELVERT, Vice-Président ; Mme HIBOUR, Vice-Présidente ; Mme DILLMANN, Conseillère Déléguée ; M. FRANZ, Conseiller Délégué ; Mme CHAMPION, Conseillère Communautaire ; M. LEMOINE, Conseiller Communautaire ; Mme BOUCHOT, Conseillère Communautaire ; Mme EL HAOUTI, Conseillère Communautaire ; M. GONZATO, Conseiller Communautaire ; Mme BOLDIN, Conseillère Communautaire ; M. COLLIGNON, Conseiller Communautaire ; Mme JAQUET, Conseillère Communautaire ; M. AYNES, Conseiller Communautaire ; M. GRAVIER, Conseiller Communautaire ; M. SINGLER, Conseiller Communautaire ; M. FILLON, Vice-Président ; M. BOUCHON, Conseiller Communautaire ; Mme ERRARD, Conseillère Communautaire Suppléante ; M. JOURON, Conseiller Communautaire ; M. ENCHERY, Conseiller Communautaire ; M. ABBAS, Vice-Président ; Mme GEURING, Conseillère Communautaire ; M. VIARD, Conseiller Délégué ; M. RYLKO, Vice-Président ; Mme VIARD, Conseillère Déléguée ; M. GUYOT, Conseiller Délégué ; Mme DUWOYE, Conseillère Communautaire ; Mme GUERQUIN, Conseillère Communautaire ; Mme SIMON, Conseillère Communautaire ; M. ENCHERIN, Conseiller Communautaire ; M. KNAVIE, Conseiller Communautaire ; Mme BOUVIER, Vice-Présidente ; M. SCHORDING, Conseiller Communautaire ; M. RAMBOUR, Vice-Président ; M. GERARD, Conseiller Communautaire ; M. GILLET, Conseiller Délégué ; M. DEPREZ, Vice-Président ; Mme NAVELOT-GAUDNIK, Conseillère Communautaire ; M. VUILLAUME, Conseiller Communautaire ; M. FLEURANT, Conseiller Communautaire ; M. AUBRY, Conseiller Communautaire ; M. LEGEAY, Conseiller Communautaire ; M. ROTH, Conseiller Communautaire ; M. MICHEL, Conseiller Communautaire ; M. RIEBEL, Vice-Président ; Mme BERTRAND, Conseillère Communautaire ; M. GOBERT, Conseiller Communautaire ; Mme SLAZACK, Conseillère Communautaire ; M. PIERRE, Conseiller Communautaire ; M. RING, Conseiller Communautaire Suppléant ; M. MIDON, Conseiller Communautaire

Sont excusés avec pouvoir de vote :

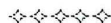
M. DUFFOURC par pouvoir à M. DELVERT, M. HAUET par pouvoir à M. GONZATO, Mme JOLY par pouvoir à M. FRANZ, M. CORRIER par pouvoir à Mme JAQUET, M. BERNARD par pouvoir à M. RIEBEL, M. PAUL par pouvoir à Mme SLAZACK

Sont absents :

Mme TANI, Mme DERDAELE, Mme GOSSET-PFISTER

Secrétaire de Séance :

Michel VIARD



TARIFS DU MUSÉE BARROIS ET APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
2015_04_09_15

Dans le cadre de la valorisation de l'ensemble des tarifs de la Communauté d'agglomération, il est proposé de modifier la grille tarifaire du Musée barrois.

Les tarifs du Musée barrois ont été modifiés pour la dernière fois le 1^{er} janvier 2009. La précédente augmentation datait de 2002. En 2009, les tarifs ont augmenté de 50 %, passant de 2 € à 3 € (tarif plein) et de 1 € à 1,50 € (tarif réduit).

Seules les activités annexes n'avaient pas subi de modification, restant à 5 € (tarif plein : ateliers adultes, animations payantes) et 2 € (tarif réduit : ateliers enfants).

Le choix a été fait de conserver la gratuité pour toutes les activités d'éducation et de promotion du musée : conférences, Journées du patrimoine, Nuit des musées...

L'actualisation des tarifs en 2015 concerne certains bénéficiaires de la gratuité, qui seront désormais soumis au tarif réduit, et l'augmentation des tarifs des activités annexes, ces derniers passant de 5 € à 6 € et de 2 € à 3 €.

La nouvelle grille tarifaire est détaillée dans le tableau joint en annexe.

L'application de ces tarifs est effective au 1^{er} juillet 2015.

L'article 3 du règlement intérieur doit être modifié en conséquence et faire l'objet d'une nouvelle approbation.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme du Conseil réuni en séance privée, toutes commissions confondues, à l'unanimité, décide de :
Par 59 voix pour

- Accepter la nouvelle grille tarifaire du Musée Barrois,
- Approuver le règlement intérieur modifié annexé,
- donner tout pouvoir au Président ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

POUR EXTRAIT CONFORME

POUR LE PRÉSIDENT,
Le Directeur Général des Services,

Bertrand ACHARD

